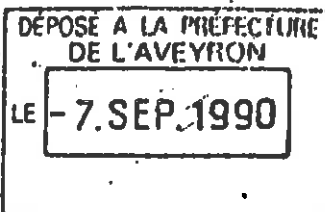


C O M M U N E D ' A R V I E U .

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX



OBJET : ARRETE DU MAIRE RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES CHIENS.

=====

Le maire de la commune d'ARVIEU,

Vu l'article L 131-2-8° du Code des Communes,

Vu l'article 213 du Code Rural, modifié par les lois n° 2 du 3 janvier 1975 et n° 629 du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 1085 du 2 novembre 1976,

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

A R R E T E

Art. 1er - Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

Art. 2ème - Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire.

Art. 3ème - Les chiens sans collier et dont le propriétaire est inconnu seront abbatués après un délai de 4 jours ouvrables et francs après la capture, s'ils n'ont pas été réclamés.

Ce délai d'abattage est porté à 8 jours dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé d'identification.

Art. 4ème - Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Art. 5ème - Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Art. 6ème - Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Art. 7ème - Les contraventions au présent arrêté, qui sera transmis au Préfet de l'Aveyron, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Arvieu,
Le 29 août 1990

Le Maire,